



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE NANS-LES-PINS

Arrêté temporaire n° 26-092

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
PARKING CHARLES-BRUNO DE SAINT-GEORGES, sur
l'emplacement de stationnement situé, immédiatement, à
droite de l'emplacement GIC-GIG, devant l'office notarial
(NANS-LES-PINS)**

Monsieur Ollivier ARTUPHEL, Maire de la Commune de Nans-les-Pins,

Vu la Convention de Vienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'Instruction Interministérielle et notamment les articles Livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, Livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'Arrêté conjoint du ministre chargé de la voirie nationale et du ministre de l'intérieur en date du 24 novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté Municipal n° 26-65 en date du 21/03/2026 portant délégation de signature,

Considérant qu'en raison de la **nécessité de créer un emplacement de stationnement réservé à l'office notarial, PARKING CHARLES-BRUNO DE SAINT-GEORGES (NANS-LES-PINS)**, et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N° 1

Du lundi 27/04/2026 au jeudi 31/12/2026, PARKING CHARLES-BRUNO DE SAINT-GEORGES, sur l'emplacement de stationnement situé, immédiatement, à droite de l'emplacement GIC-GIG, devant l'office notarial (NANS-LES-PINS), le stationnement est, exclusivement, réservé au véhicule de l'office notarial. Le non-respect de cette disposition est passible de mise en fourrière immédiate.

Article N° 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par:

**Police municipale
2 cours Général de Gaulle
83860 NANS-LES-PINS**

Article N° 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N° 4

Le Directeur Général des Services de la Mairie de Nans-les-Pins, le Responsable de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N° 5

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE NANS-LES-PINS, le 09/04/2026

Pour le Maire et par délégation, Madame Marie-Catherine FABRE-CAPEL,
Adjointe Déléguée à la sécurité

